



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 1er juin 2010

Service Énergie Climat Logement Aménagement du
Territoire
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : DAT 662

Référence : TA/AV 2010-03-31-030

Vos réf. :

Affaire suivie par Thibaud Asset

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 06 72 24 57 47 – Fax : 03 20 31 09 98

Objet : Avis autorité environnementale-
projet de création de la ZAC de la Forêt à Arques

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de création de la ZAC de la Forêt à Arques est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de novembre 2007 du dossier d'étude d'impact transmis le 1 avril 2010.

Présentation du projet:

Le projet concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concerté d'environ 50 ha sur la commune d'Arques à vocation d'habitat (création d'environ 450 logements individuels et collectifs).

Les objectifs de cet aménagement sont de :

- garantir la mixité de l'habitat (et la mixité sociale);
- favoriser les liens inter-générationnels;
- implanter des services de proximité;
- intégrer une démarche de développement durable;
- permettre l'interconnexion des quartiers;
- améliorer la qualité de vie.

Qualité de l'étude d'impact :

Biodiversité et paysage :

En ce qui concerne « la prise en compte des richesses naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'étude évalue les enjeux écologiques du site, à l'aide de recherches bibliographiques et de visites du site réalisées en septembre 2006 et octobre 2007.

L'approche contenue dans le dossier se limite à la prise en compte des différents habitats et milieux. Ainsi, le dossier ne contient pas d'approche « espèces » (expertise écologique) ce qui s'explique par des périodes de prospections tardives et inadaptées à l'observation de la plupart des espèces végétales et animales. Cette approche « milieux » ne permet pas d'exclure la présence d'espèces végétales et animales protégées (compatibilité du projet avec l'article L.411-1 du code de l'environnement) au niveau des fossés, des friches et des prairies observés sur le site.

Malgré un contexte écologique à fort enjeu par sa présence en limite de site de la ZNIEFF de type 1 de la forêt domaniale de Clairmarais, le site est occupé sur environ 90% de sa surface par des cultures intensives, seuls quelques milieux présentent un intérêt (prairies, friches, boisement) mais en surface très limitée. De plus, le site ne semble pas jouer de rôle particulier vis à vis des connexions écologiques et les enjeux sont limités. Ainsi, l'analyse des enjeux et des incidences du projet contenu dans le dossier est satisfaisante.

Le dossier d'étude d'impact présente un certain nombre de mesures intéressantes en faveur de la biodiversité et des corridors biologiques. Ainsi, le projet réserve environ 20 ha pour les espaces verts et la gestion des eaux pluviales; ces espaces seront plantés d'espèces locales et gérés de façon à créer deux corridors biologiques Nord-Sud au sein du site susceptibles d'être très favorables à la faune et à la flore. Le manque de descriptif (espèces plantées, type de plantation, plan d'aménagement écologique et paysager) ne permet pas de s'assurer pleinement de l'efficacité de ces mesures.

Le dossier contient un certain nombre d'éléments permettant d'apprécier les effets du projet sur les activités agricoles. Ainsi, le dossier indique que trois exploitants agricoles (SAU moyenne de 5ha) sur les 50ha du site sont susceptibles d'être impactés, dont un exploitant qui n'a actuellement pas de successeur. Toutefois, le dossier ne s'appuie pas sur ces données pour analyser les effets du projet sur l'activité agricole et en particulier sur la pérennité de ces exploitations.

Eau :

Le volet eau (eaux superficielles et souterraines) de l'étude d'impact est de bonne qualité. Ainsi, le dossier précise la faible vulnérabilité de la nappe et l'absence de captage d'eau potable au niveau du périmètre d'étude.

Le SDAGE Artois-Picardie de 1996 et le SAGE Audomarois ainsi que les principales orientations susceptibles de concerner le projet sont exposés. Les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ont fait l'objet d'une réactualisation en novembre 2009, dont il faut tenir compte.

Le dossier précise l'existence d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit sur la commune d'Arques, cependant les cartographies des inondations contenues dans le dossier indiquent que le site n'est pas concerné par ce risque. Le dossier contient une présentation du fonctionnement hydraulique du site qui souligne la capacité actuelle des couches superficielles à infiltrer la totalité des eaux de pluie.

Or la gestion des eaux pluviales du site semble s'orienter vers une gestion classique des eaux pluviales avec la mise en place de bassins de tamponnement et rejet au réseau d'assainissement unitaire communautaire.

Cette gestion n'est pas cohérente avec les orientations du SDAGE (gestion à la parcelle des eaux pluviales, réutilisation) alors que les éléments de l'état initial démontrent la capacité du sous-sol à infiltrer l'ensemble des eaux de ruissellement.

L'analyse des effets de la gestion des eaux pluviales proposées sur les eaux souterraines est correcte et justifiée. Par contre, ces effets sur le fonctionnement hydraulique du système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et in fine sur le fonctionnement hydraulique et la qualité de l'exutoire final (l'Aa) ne sont pas analysés.

Ainsi, le raccordement d'eaux de ruissellement non polluées vers un réseau d'assainissement unitaire induit en période de pluie des rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel conduisant à une dégradation de la qualité physico-chimique et écologique des milieux aquatiques.

Il semble donc souhaitable de revoir la gestion des eaux pluviales du site présentée dans l'étude d'impact en tenant compte de la capacité du sous-sol à infiltrer et les dispositions du SDAGE et du SAGE (Orientations 13.4 - Utiliser en priorité les techniques alternatives privilégiant la rétention, la récupération et/ou l'infiltration de l'eau sur le lieu même de l'aménagement, en tenant compte des risques pour les eaux souterraines et 13.5 - Promouvoir les techniques alternatives auprès des décideurs locaux).

Déplacements :

Le dossier précise qu'une ligne de bus est susceptible de desservir le site mais signale en page 65 que « *La cadence de desserte de la ligne est actuellement encore limitée* ». Il est indiqué que le renforcement de celle-ci n'est pas envisagé et dépendra de l'évaluation a posteriori de l'impact précis de l'opération sur la fréquentation de cette ligne.

Le dossier présente le trafic de la principale voie de desserte du site, la RD 211 (4 737 véhicules par jour) ; cependant, cette estimation date de 1999 c'est à dire avant la mise en service de la rocade de St Omer. Cette donnée n'est donc pas représentative des conditions de circulation et du trafic actuel. Le trafic observé sur les autres voiries susceptibles d'être impactées par le projet (création de connexions inter-quartiers) ne fait pas l'objet d'une estimation. Globalement, le trafic supplémentaire induit pas le projet est estimé entre 2 000 et 2 200 véhicules/jour.

Ce trafic attendu apparaît très élevé compte tenu du trafic observé sur la RD 211 avec les données disponibles. Or le dossier ne propose aucune mesure visant à limiter le trafic. De surcroît, l'absence d'une desserte en transport en commun efficace, l'absence de commerce de proximité (cf. page 63 « *Il n'est pas envisagé d'implanter des activités commerciales qui pourraient concurrencer les pôles commerciaux existant au centre ville* ») et l'éloignement du centre ville et des pôles d'emplois va inciter les habitants à utiliser la voiture.

Compte tenu de l'ampleur du projet, il semble nécessaire de mener en parallèle de ce projet et non a posteriori une réflexion sur la desserte de la zone en transports en commun (nouvelles lignes, horaires et amplitude adaptés à la demande, tarification spécifique et attractive). Actuellement et malgré les principes évoqués page 54 (« intégrer une démarche de développement durable ») et « *Les services et commerces de proximité viendront compléter l'offre de logement permettant ainsi aux résidents de la ZAC de faibles déplacements* », l'implantation de cette zone d'habitation va induire une augmentation des déplacements et de leurs effets connexes (pollution, nuisances sonores, accentuation du risque d'accidents, émissions de gaz à effet de serre).

Santé :

En ce qui concerne le volet santé-environnement, l'état initial du volet pollution de l'air est inexistant, l'absence de réseau de surveillance opérationnel explique en partie cet aspect. Cependant, compte tenu de l'ampleur du projet, des campagnes de mesures in situ auraient pu être réalisées. De surcroît, le site est situé dans le sens des vents dominants par rapport à une activité industrielle (Arc International) ayant des rejets très importants en NOx et en plomb.

L'analyse des effets du projet sur ce volet affirme l'absence d'effets notoires. Toutefois l'absence d'un état initial de la qualité de l'air et d'une quantification des pollutions susceptibles d'être générées par le projet (dues au trafic et chauffage de plus de 450 logements) ne permettent pas de le démontrer.

Pourtant, les émissions polluantes issues du trafic induit par le projet (2 200 véhicules/jour) cumulées aux émissions polluantes des différents modes de chauffage des 450 logements sont susceptibles de générer une dégradation substantielle de la qualité de l'air localement.

Le contexte sonore n'a pas été apprécié par des campagnes de mesure. L'analyse des effets du projet en terme de bruit se limite à affirmer l'absence d'effet notable, en considérant que le trafic induit sera limité. Toutefois l'absence d'un état initial du contexte sonore (a priori modéré dans le cas du site) et d'une estimation des émergences sonores induites par le projet (dues au trafic et aux activités de plus de 450 logements) ne permettent pas d'appréhender cette incidence.

L'impact du trafic sur le contexte sonore induit par le projet (2 200 véhicules/jour) ne sera pourtant pas négligeable compte tenu des trafics modérés observés sur les voiries connexes au site (4 737 véhicules/jour) et en particulier sur les voiries secondaires (liaisons inter-quartiers qui supportent un trafic beaucoup plus faible).

Globalement, l'analyse des effets du projet (en phase chantier et en phase d'exploitation) sur la santé publique et le cadre de vie (pollution atmosphérique, bruit, odeur...) est trop succincte et n'est pas proportionnée aux effets prévisibles du projet. Des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement seraient à proposer comme par exemple le développement d'une offre en transport en commun compétitive et concurrentielle à la voiture, des limitations de vitesse adaptées, l'identification d'itinéraires préférentiels pour accéder et sortir de la zone, le renforcement acoustique de certaines façades.

Justification du projet :

En application du II-3° de l'article R.122-3, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « *Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu* ». Le chapitre relatif à la justification du parti retenu apporte des éléments de réponse à cette prescription, cependant ce chapitre ne présente aucune alternative.

Ainsi, l'aménagement de la zone a privilégié les orientations d'aménagement suivantes:

- améliorer la qualité de vie;
- garantir la mixité de l'habitat (et la mixité sociale);
- favoriser les liens inter-générationnels;
- implanter des services de proximité;
- intégrer une démarche de développement durable;
- permettre l'interconnexion des quartiers;

Des éléments descriptifs (nature exact du projet, type et nombre d'habitations, type d'activités et leur localisation, implantation des logements, condition de gestion des eaux, type d'énergies des habitations) et cartographiques (plan masse des aménagements, plan d'aménagement, plan d'aménagement écologique et paysager) seraient les bienvenus pour étayer ces grands principes.

Prise en compte effective de l'environnement dans le projet :

La prise en compte effective de l'environnement et en particulier des orientations principales de la loi Grenelle du 3 août 2009 est décrite dans la notice explicative du dossier de déclaration d'utilité publique. Il est à noter que celle-ci diffère substantiellement du contenu de l'étude d'impact de novembre 2009.

- **Aménagement du territoire :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).

Le projet envisagé à plus d'un kilomètre à l'est du centre ville d'Arques en secteur totalement rural n'est pas cohérent avec les orientations de l'article 7. De surcroît, une partie du projet ne semble pas compatible avec les prescriptions du PLU dans la mesure où une partie du site est classé en A : « zone naturelle qui doit, en raison de l'importance de l'activité agricole, rester affectée à la culture et à l'élevage ».

Selon la notice explicative, le projet prévoit la construction d'environ 1 200 logements sur 8 ans (soit 150 logements neufs par an) (l'étude d'impact indique quant à elle 450 logements), or le SCOT du Pays de St Omer prévoit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de St Omer, un rythme de construction annuel de logements neufs entre 250 et 350 à l'horizon 2015. Ainsi, à lui seul le projet de la ZAC de la Forêt représente plus d'un tiers de tous les logements neufs de la Communauté d'Agglomération de St Omer. La cohérence avec les orientations du SCOT et les prescriptions du PLU (préservation de la zone agricole) demande à être démontrée.

- **Transports et déplacements :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 en matière de déplacements sont de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10), de développer le fret ferroviaire et fluvial (article 11) et de développer le transport collectif de voyageurs (article 12).

Le projet se situe en périphérie de la commune d'Arques où le réseau de transport en commun est peu développé. L'ensemble du site n'est actuellement pas desservi par les transports en commun et ne le sera pas à court et moyen terme. Au vu de l'ampleur du projet (1 200 logements soit une augmentation de plus 1/3 du nombre actuel de logements) et surtout du trafic induit (2 200 véhicules/jour sur la base d'un nombre de logements de 450), il apparaît nécessaire de développer une offre en transport en commun adaptée aux besoins des futurs habitants. Le projet, dans sa configuration actuelle, n'est pas cohérent avec cette orientation.

- **Biodiversité :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 en faveur de la biodiversité visent à la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), à stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et à constituer une trame verte et bleue (article 24).

Le projet réserve environ 20ha pour les espaces verts et les ouvrages de gestion hydraulique des eaux pluviales susceptibles d'être favorables à la biodiversité et aux déplacements des espèces.

La notice explicative présente le concept de forêt habitée qui sera mis en œuvre. Celui-ci prévoit la création d'un corridor Nord-Sud permettant une liaison écologique entre la Forêt de Clairmarais et les milieux naturels au sud, la plantation d'arbres reconstituant une forêt et la création de clairière et de zones humides au sein du site. Ces aménagements généreront certainement une plus-value écologique compte tenu de l'occupation actuelle du site par des cultures intensives.

Le schéma directeur du projet (page 53) de l'étude d'impact indique par ailleurs la création de deux corridors biologiques Nord-Sud qui ne sont pas repris dans le plan général des travaux du dossier de DUP. Cette ambiguïté devra être levée.

- **Émissions de gaz à effet de serre:**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 relatives à l'atténuation du changement climatique portent sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments existants et la réduction des consommations énergétiques des constructions neuves (article 3), l'intégration d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération dans le cadre des opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du CU (article 8) et la réduction des pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10).

La notice explicative indique qu'une mission d'Approche Environnementale de l'Urbanisme a été conduite et a abouti à définir un aménagement selon le concept de forêt habitée. Dans ce cadre, un travail a été mené sur l'orientation préférentielle des logements afin de bénéficier d'un ensoleillement maximum (limitant la consommation énergétique) et sur les bénéfices du rôle de régulateur thermique joué par la forêt. Un bilan énergétique a d'ores et déjà été réalisé, basé sur la comparaison de différents scénarii et qui démontre une volonté de réduire de façon importante les consommations énergétiques. Cependant, le dossier ne précise pas les aménagements qui seront mis en œuvre (type énergétique d'habitation, recours aux énergies renouvelables) et les moyens de cette mise en œuvre (obligations, incitations financières, recommandations).

- **Environnement et Santé :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transport (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37) et de résorber les points noirs du bruit (article 41).

Le dossier n'analyse pas réellement les effets du projet au regard de ces préoccupations ; le concept de forêt habitée va néanmoins améliorer la qualité de vie. Cependant, le projet va de façon indirecte induire des effets sur le cadre de vie des riverains du site par l'augmentation substantielle du trafic (nuisances sonores, pollution atmosphérique). Une amélioration de la desserte du site par les transports en commun et les modes doux ainsi qu'une incitation à l'usage de ces derniers sont à conduire.

- **Gestion de l'eau :**

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 en faveur de la ressource en eau sont d'en assurer une gestion économe (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion de celles-ci tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires, en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

La gestion des eaux pluviales expliquée dans la notice explicative se fonde sur une autonomie totale du site basée sur l'infiltration des eaux de ruissellement par le biais du développement d'un réseau important de noues et de zones humides. Le projet envisage aussi la récupération et la réutilisation des eaux de toitures dans le cadre des futurs programmes de logements ainsi que l'incitation à la végétalisation des toitures.

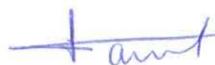
Ces dispositions vont dans le sens des orientations de la loi Grenelle et du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE Audomarois, mais ne sont par contre pas cohérentes avec les éléments présents dans l'étude d'impact. L'ambiguïté devra être levée.

CONCLUSION :

L'état initial et l'analyse des effets du projet dans l'étude d'impact sont d'assez bonne qualité sauf pour les volet déplacements et santé-cadre de vie. L'analyse des effets (nuisances sonores, pollution) induits par le trafic supplémentaire, en particulier vis à vis des habitations existantes n'est pas faite. Le volet santé-cadre de vie de l'étude d'impact est manquant.

Le projet décrit dans l'étude d'impact de novembre 2007 (et inséré au dossier de DUP d'octobre 2009) est très différent dans sa conception en particulier pour ce qui est de la gestion des eaux, de l'organisation spatiale des aménagements et des liaisons viaires (schéma d'aménagement) ainsi que des aménagements écologiques (corridors biologiques/forêt habitée). L'étude d'impact présentée dans le cadre de la DUP n'est pas en adéquation avec le projet envisagé. Le dossier soumis à enquête publique devra lever les incohérences relevées.

Il est difficile de ce fait de se prononcer sur la prise en compte des orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 et sur la prise en compte effective de l'environnement dans ce projet.



Michel Pascal